

Convention collective nationale

IDCC : 2219. – TAXIS

ACCORD DU 22 FÉVRIER 2018
RELATIF À LA MODIFICATION DU CHAMP D'APPLICATION
DE LA CONVENTION COLLECTIVE RÉGIONALE DES TAXIS PARISIENS
DU 11 SEPTEMBRE 2001 ET DE SON INTITULÉ

NOR : ASET1850746M
IDCC : 2219

Entre :
UNT ;
FNAT ;
FNTI ;
FNDDT ;
FFTP,

D'une part, et

FNST CGT ;
FGT CFTC ;
FO UNCP taxi,

D'autre part,

il a été convenu ce qui suit :

PRÉAMBULE

Dans le cadre de l'article 25 de la loi n° 2016-1088 du 5 août 2016 visant à accélérer le mouvement de restructuration des branches professionnelles engagé par la loi n° 2014-288 du 5 mars 2014, les partenaires sociaux ont décidé d'une part de modifier le champ d'application de la convention collective régionale des taxis parisiens du 11 septembre 2001 et d'autre part de changer son intitulé.

Article 1^{er}

Champ d'application

La présente convention collective et accords qui y sont annexés règlent les rapports entre les employeurs et les salariés des entreprises dont l'activité principale est une activité de taxis répertoriées sous la nomenclature code 49.32Z et soumises au code des transports, notamment :

- transport de voyageurs par taxis, y compris services des centrales de réservation ;
- le transport par taxi non médicalisé de personnes à mobilité réduite ;
- les radio-taxis.

La présente convention collective nationale et accords qui y sont annexés sont applicables à l'ensemble du territoire métropolitain, les départements et régions d'outre-mer et les collectivités d'outre-mer (Saint-Barthélemy, Saint-Martin, Saint-Pierre-et-Miquelon).

Article 1.1

Domiciliation de ladite convention collective nationale

L'adresse postale de la présente convention collective est :

CNAMs, convention collective nationale des taxis – 49.32 Z

1 *bis*, rue du Havre, 75008 PARIS

Son adresse mail : cppni-taxis@cnams.fr

Article 2

Intitulé

Compte tenu de la modification du champ d'application de la présente convention collective et l'évolution du transport public particulier de personnes les partenaires sociaux ont décidé de modifier l'intitulé de la convention collective régionale des taxis parisiens.

La présente convention prendra ainsi l'intitulé ci-après :

« Convention collective nationale des taxis – 49.32 Z »

Article 3

Entrée en vigueur et durée de l'accord

Le présent accord est conclu pour une durée indéterminée.

Le présent accord entrera en vigueur à la date de signature et à l'issue du délai prévu par les articles L. 2232-6 et suivants du code du travail pour l'exercice de droit d'opposition des partenaires sociaux.

Article 4

Révision et dénonciation

Révision

Le présent accord pourra à tout moment faire l'objet d'une demande de révision conformément aux dispositions légales en vigueur.

Toute demande de révision devra être formulée par lettre recommandée avec accusé de réception à chacune des parties signataires et devra être accompagnée d'un projet de révision.

Un avenant portant révision du présent accord pourra être conclu selon les dispositions des articles L. 2261-7 et L. 2261-8 du code du travail.

Dénonciation

Le présent accord pourra être dénoncé par l'une ou l'autre des parties signataires dans les conditions prévues à l'article L. 2261-9 du code du travail.

Article 5

Dépôt

Le présent accord sera fait en un nombre suffisant d'exemplaires pour être remis à chacune des parties contractantes et déposé auprès de la direction générale du travail et du secrétariat du greffe du conseil des prud'hommes de Paris, dans les conditions prévues par les articles L. 2261-19 et L. 2261-24 du code du travail, en vue de son extension.

Article 6

Adhésion

Toute organisation syndicale représentative non signataire du présent accord pourra y adhérer par simple déclaration auprès de l'organisme compétent. Elle devra également aviser, par lettre recommandée AR ou par voie électronique avec accusé de réception, toutes les parties signataires.

Fait à Paris, le 13 mars 2018.

(Suivent les signatures.)